

CONVENTION PORTEUR DE CARTE

C.I.B HSBC

Conditions générales

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer l'ensemble des conditions de délivrance, d'utilisation, de renouvellement et de mise en opposition de la carte de paiement inter bancaire « C.I.B »

- 1.1. la carte CIB permet à son titulaire d'effectuer sur le territoire algérien :
 - **des retraits d'espèces** auprès des appareils de distribution automatique de billets « D.A.B » des banques adhérentes au réseau monétique interbancaire,
 - **des règlements** d'achat de biens ou de services sur les terminaux de paiement électroniques « T.P.E » des commerçants affiliés aux banques adhérentes au réseau monétique interbancaire.
 - **des règlements** dans le cadre du e-Paiement pour achat de biens ou de services et tout autre paiement effectué localement en Dinar Algérien (DZD) sur Internet.
- 1.2. Outre les possibilités décrites ci-dessus, la carte CIB permet, le cas échéant, d'avoir accès à des services et privilèges régis par des dispositions particulières.

Article 2 : Délivrance de la carte

La carte CIB, propriété exclusive de la banque, est délivrée à la demande et sous réserve d'acceptation de cette demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du Réseau Monétique Interbancaire et des réseaux agréés.

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Article 3 : Code confidentiel

Un code personnel est communiqué confidentiellement sous pli fermé par la banque au titulaire de la carte et uniquement à celui-ci. Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel, il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit.

Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte ni sur tout autre document qu'il a l'habitude de conserver, ou de transporter avec lui, ou qui pourrait être aisément consulté par un tiers.

Ce code lui est indispensable à l'utilisation des guichets automatiques de banque « G.A.B » ou distributeurs automatiques de billets « D.A.B » et des terminaux de paiements électroniques « T.P.E » qui sont conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise

en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (3) sur les appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 5ème essai infructueux.

La composition du code secret au niveau du DAB/GAB ou du TPE équivaut à une signature emportant reconnaissance de l'opération effectuée par le titulaire de la carte au moyen de celle-ci.

Un deuxième code confidentiel sera communiqué dédié uniquement pour l'usage du e-paiement sur Internet.

Article 4 : Utilisation de la carte

a- pour des retraits d'espèces

- 4.1- Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites des montants plafonds hebdomadaires de retraits fixés dans les conditions de banque.
- 4.2- Les montants plafonds de retraits peuvent être différents selon que les transactions sont effectuées :
 - sur les DAB/GAB de la banque ou sur ceux des autres banques et établissements financiers,
 - auprès des guichets de la banque ou auprès de ceux des autres banques et établissements financiers.
- 4.3- Le titulaire du compte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.
- 4.4- La définition d'un plafond d'utilisation de la carte ne constitue pas une autorisation de crédit. Le porteur ne peut en aucun cas, se prévaloir du plafond de la carte pour justifier le cas échéant le fonctionnement du compte en ligne débitrice.
- 4.5- Une carte retenue dans un GAB ou DAB de HSBC Algeria ou d'une autre banque peut être récupérée par son titulaire le lendemain ou surlendemain de sa rétention au guichet où est situé l'appareil, après accord du centre d'opposition du réseau monétique interbancaire. Passé ce délai, la carte est retournée au service monétique de HSBC Algeria.
- 4.6- Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné.

b- pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

- 4.7- la carte est également un moyen de paiement qui peut être utilisé pour régler des achats de biens et des prestations de services. Ces paiements, par carte chez les commerçants adhérents au réseau monétique interbancaire et affichant le logo CIB, sont possibles dans les limites des montants plafonds mensuels de paiements fixés par la banque.
- 4.8- Le titulaire du compte autorise la banque à débiter son compte au vu des enregistrements ou des relevés transmis par le commerçant, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services.

4.9- Le titulaire du compte doit s'assurer que le compte présente un solde suffisant et disponible, pour faire face à ses transactions de paiement. Le montant détaillé des paiements par carte passé au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé périodiquement au titulaire du compte.

Article 5 : Dispositions spécifiques aux appareils automatiques

Les enregistrements des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la seule preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte auquel est rattachée la carte.

Article 6 : recevabilité des oppositions

Seules sont recevables par HSBC Algeria les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la carte.

Article 7 : Modalités des oppositions

7.1- en cas de perte ou de vol de sa carte, le titulaire de la carte doit immédiatement en faire la déclaration à la banque.

Cette déclaration doit être faite :

- pendant les heures d'ouverture des agences HSBC Algeria notamment par téléphone, télécopie ou déclaration remise sur place
- et 7j/7 de 7h à 20h au centre d'opposition du réseau monétique interbancaire en appelant les numéros réservés à cet effet en précisant le numéro de la carte et de sa date d'échéance. Dans ce cas une confirmation devra impérativement être adressée à la banque dès le premier jour d'ouverture suivant. En cas de vol de la carte, le titulaire doit également le déclarer aux autorités de police ou de gendarmerie, le récépissé de la déclaration devant être remis au guichet tenant le compte.

7.2- toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire doit être confirmée sans délai au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

7.3- en cas de contestation, l'opposition sera considérée avoir été effectuée à la date de réception de ladite lettre par la banque. La banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, fax ou télex (avec ou sans accusé de réception) télégramme ou tout autre moyen qui n'émanerait pas du titulaire de la carte lui-même.

Article 8 : Responsabilité de la banque

La banque n'est pas responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au dysfonctionnement du système que lorsque ce dernier incombe directement à la banque et n'est pas indépendant de sa volonté.

De même la responsabilité de la banque est dérogée si le défaut est signalé au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

La banque n'est nullement responsable des conséquences directes ou indirectes de l'inutilisation de la carte en cas

d'indisponibilité technique du système.

L'indisponibilité du système est signalée par les DAB, GAB et TPE.

Article 9 : Responsabilité du titulaire de la carte

9.1- Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci et de son code confidentiel.

Il assume, comme indiqué à l'alinéa 9.2 « Opérations effectuées avant opposition » ci-dessous, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

9.2 - Les opérations effectuées avant opposition sont à la charge du titulaire du compte, en cas de perte ou de vol de celle-ci.

9.3 - Les opérations effectuées après opposition, dûment notifiées dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus sont à la charge de la banque, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

HSBC Algeria se réserve le droit de rechercher la responsabilité du titulaire en cas de faute ou imprudence dans la sauvegarde de la carte ou du code confidentiel, même après la déclaration de perte ou de vol.

9.4 - Le titulaire du compte et/ou de la carte doit préalablement à chaque opération et sous sa responsabilité s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

En cas de paiement ou retrait abusif effectué sciemment ou indument par l'utilisateur de la carte et à deux reprises que ce soit à la même date ou à des dates séparées. La carte sera suspendue à l'initiative de la banque sans préavis et aucun droit de recours ou demande de réactivation ne saurait être pris en considération.

La banque se réserve le droit de débiter de tout compte ouvert au nom du client et sans son autorisation lorsque le/les comptes présentent une provision suffisante ou pas de toute créance due à la banque notamment celle relative audit débit abusif.

Article 10 : Obligations et responsabilités du Web-Acheteur (porteur de la carte)

Dans le cadre de l'utilisation de la carte C.I.B pour le service e-payment, Le Web-Acheteur a pour obligations de :

- Faire usage de sa carte interbancaire exclusivement dans le cadre défini dans le contrat carte C.I.B qu'il aura signée avec la banque ;
- faire opposition sans délai en cas de perte ou de vol de la carte ;
- changer le mot de passe provisoire délivré par la banque à la première transaction de paiement sur Internet ;
- ne jamais divulguer son mot de passe pour le paiement sur Internet au même titre que son code PIN ;
- saisir lui-même les données de la carte à chaque paiement ;
- s'assurer que le Web-Marchand, auprès duquel est effectué, l'achat possède un site web sécurisé (les sites web sécurisés sont identifiables par l'adresse https://, au lieu de http://) ;
- informer immédiatement la banque en cas d'utilisation

- anormale de sa carte ;
- prendre toutes les mesures propres à assurer la conservation de sa carte et son mot de passe ;
- consulter régulièrement son compte par les moyens mis à sa disposition ;
- consulter les conditions générales de vente affichées sur le site web marchand.

Article 11 : Responsabilité du ou des titulaire du compte

En cas de compte joint, les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation et de l'utilisation de la carte et du code confidentiel.

Cette responsabilité pèse sur les titulaires du compte jusqu'à :

- la restitution de la carte à la banque et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité, en cas de révocation, par le titulaire du compte, du mandat donné au titulaire de la carte ou la date de clôture du compte,
- ou la dénonciation de la convention de compte joint, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Article 12 : Durée de validité – renouvellement – retrait et restitution de la carte

12.1- La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

12.2- A la date d'échéance, la carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit avec accusé de réception par son titulaire ou le titulaire du compte concerné, au moins deux mois avant cette date.

12.3 - La banque a le droit de retirer, de faire retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler, sans avoir à en indiquer le motif. La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et/ou du compte.

Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage.

12.4 -La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes, entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte Collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au Plus tôt qu'un (1) mois après restitution des cartes.

Article 13 : Réclamation

Le titulaire du compte et/ou de la carte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de son agence, si possible en présentant le ticket de l'opération litigieuse et cela dans un délai de 30 jours au maximum, à compter de la date de l'opération contestée.

Les deux parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la banque peut demander au titulaire de carte un récépissé ou

une copie d'un dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires

Les informations ou documents ou leur reproduction que la banque détient, relatifs aux opérations visées dans la présente convention et qui font l'objet de réclamation, doivent être produits par la banque quarante-cinq (45) jours au plus après la réclamation du titulaire de la carte et/ou du compte.

La banque a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée. En cas de réclamation justifiée, la situation du compte sera restaurée.

Article 14 : Communication de renseignements à des tiers

HSBC Algeria, est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci aux banques et aux établissements financiers, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte et éventuellement à des sous-traitants, aux commerçants acceptant le paiement par carte, ainsi qu'à la Banque d'Algérie et au Réseau Monétique Interbancaire.

Article 15 : conditions financières

15.1- La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans les conditions de banque. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné.

15.2- Dans le cas du renouvellement de la carte, tel que prévu à l'article 10 « durée de validité – renouvellement - retrait - restitution de la carte » ci-dessus, la cotisation est prélevée dans les mêmes conditions que lors de la délivrance de celle-ci.

15.3- Une commission à l'opération est appliquée, notamment aux retraits d'espèces, aux mises en opposition pour perte ou vol de la carte, aux demandes de documentation et aux réclamations si ces dernières se révèlent non justifiées.

15.4- Les autres conditions tarifaires sont précisées dans le tableau des conditions de banque. Le titulaire du compte ou le titulaire de la carte peuvent obtenir auprès de toutes les agences de la banque la communication des tarifs pratiqués.

15.5- Le titulaire du compte autorise la banque à débiter son compte des cotisations et commissions visées ci-dessus.

Article 16 : Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux, toute falsification de la carte, ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions pénales prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte entraînent la résiliation du présent contrat.

Tous les frais et les dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations résultant de l'utilisation de la carte sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et du titulaire du compte concernés.

En cas d'indisponibilité de provision, la banque applique des pénalités, selon les conditions de banque en vigueur et les modalités fixées par la banque.

Article 17 : Modification des conditions du contrat

HSBC Algeria se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions de la présente convention, lesquelles seront portées à la connaissance du titulaire de la carte par tout moyen approprié et notamment par message sur le relevé de compte, par la documentation mise à la disposition ou lors du renouvellement du support.

Sont considérées comme telles, les modifications affectant notamment l'utilisation de la carte ou les conditions financières.

Ces modifications sont applicables :

- 1 mois après leur notification collective ou individuelle si la carte en cours de validité, n'est pas restituée à la banque avant l'expiration de ce délai
- immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la carte

le titulaire de la carte d'une part et la banque d'autre part, peuvent à tout moment sans justificatifs ni préavis, mais sous réserve du dénouement complet des opérations en cours, mettre fin à la présente convention sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d' accusé réception.

En tout état de cause les cartes en cours de validité devront être restituées à la banque.

Dans le cas où après résiliation de cette convention, il se révélerait des impayés, ceux-ci ainsi que les frais y afférents demeureront à la charge du titulaire de la carte qui s'oblige au complet remboursement.

Article 18 : Règlement des litiges

Hormis les litiges commerciaux, tous les litiges qui naissent à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront réglés à l'amiable.

A défaut de règlement amiable, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

Mettre la mention "Lu et approuvé"

Le :

Signature :